

N° 498-2026

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande du **collège Louis Clément, sollicitant l'autorisation d'occuper le stade municipal Louis Clément et le plateau sportif (terrain de basket), aux dates et heures citées à l'article n°1 et n°2 ;**
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits stades pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le collège est autorisé à occuper le stade municipal Louis Clément :

- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du 21 septembre au 8 novembre 2026 et du 29 mars au 13 juin 2027 ;
- les mercredis de 8h00 à 10h00, du 21 septembre 2026 au 17 janvier 2027 ;
- les mercredis de 10h00 à 12h00, du 21 septembre 2026 au 13 juin 2027 ;
- les jeudis de 14h00 à 16h00 du 21 septembre 2026 au 17 janvier 2027.

ARTICLE 2 - Le collège est autorisé à occuper le plateau sportif (terrain de basket) :

- les lundis de 8h00 à 10h00, du 29 mars au 13 juin 2027 ;
- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du 21 septembre au 8 novembre 2026 et du 29 mars au 13 juin 2027 ;
- les lundis de 12h30 à 14h00, du 21 septembre 2026 au 13 juin 2027 ;
- les jeudis de 8h00 à 12h00, du 29 mars au 13 juin 2027 ;
- les jeudis de 12h30 à 14h00, du 17 septembre 2026 au 13 juin 2027 ;
- les jeudis de 14h00 à 16h00, du 18 janvier au 13 juin 2027 ;
- les vendredis de 8h00 à 10h00, du 29 mars au 13 juin 2027 ;
- les vendredis de 10h00 à 12h00, du 21 septembre 2026 au 17 janvier 2027 ;
- les vendredis de 14h00 à 16h00, du 21 septembre 2026 au 17 janvier 2027 (à l'exception du 4 décembre 2026).

ARTICLE 3 - Le collège est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - Le collège est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du posture plan Vigipirate « sécurité renforcée ».

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 septembre 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Gilles VINCENT